



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
Pôle protection des populations/santé et protection animales

Arrêté préfectoral n° 2022 02343 déterminant une zone de contrôle temporaire  
suite à une infection de la faune sauvage par un virus influenza aviaire et les mesures  
applicables dans cette zone

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant  
des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009  
établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non  
destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement  
relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif  
aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine  
de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur  
application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à  
des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes  
d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces  
maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) n°2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le  
règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles  
relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à  
L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux  
produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et  
administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de  
l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux  
dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des  
maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation générale de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral DDPP du Maine et Loire n°2022-973 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une infection de la faune sauvage par un virus influenza aviaire et les mesures applicables dans cette zone ;

Considérant la contamination par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N1 de la faune sauvage au lieu-dit L'Etang à Passavant-sur-Layon, mise en évidence par les résultats des analyses virologiques réalisées par l'ANSES, notifiés par le rapport d'analyses n° 2209-00035-01 validé le 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant l'analyse de risque menée par la direction départementale l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Considérant l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> - Définition**

Une zone réglementée de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Deux-Sèvres et comprend le territoire des communes listées en annexe du présent arrêté.

### **Article 2 – Mesures applicables dans la ZCT**

Les dispositions suivantes sont appliquées dans la ZCT :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des volailles ou susceptibles de détenir des volailles se déclarent auprès de la DDETSPP en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres est effectué par la DDETSPP.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles (basses-cours) se déclarent auprès des mairies ou sur Internet à l'adresse :

<https://agriculture-portail.6tzen.fr/default/requests/cerfa0/>

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la DDETSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, une vérification des informations du registre d'élevage et, le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDETSPP par les responsables des exploitations, qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et aux équipements de stockage d'aliments.

Pour des raisons de bien-être animal, l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture.

6° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité. En particulier, les éleveurs et les détenteurs de volailles doivent éviter de se rendre dans les zones professionnelles d'autres élevages ou entrer en contact avec les oiseaux captifs d'autres détenteurs.

Ces personnes, d'autant plus si elles élèvent ou détiennent elles-mêmes des volailles, mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffusion de la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que des douches.

Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties des bâtiments hébergeant des oiseaux.

Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

7° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec la filière avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs, et par tout intervenant en élevage de volailles (y compris les vétérinaires, techniciens, ramasseurs...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

8° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, les marchés, les expositions, les concours et autres démonstrations publiques sont interdits.

9° Le transport et l'utilisation d'appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits.

Le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes, y compris les galliformes, sont interdits.

Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée par le réseau SAGIR sur toute la zone concernée.

10° Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles, y compris du gibier à plumes, est interdit.

Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre sur l'exploitation de procédés assainissants préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols et d'un enfouissement immédiat, les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé.

L'expédition de lisier ou de fumier à destination d'une usine agréée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 peut être autorisée par la DDETSPP.

### **Article 3 - Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux, de produits qui en sont issus et d'autres matériels dans la zone réglementée**

Le mouvement et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que le mouvement de produits qui en sont issus et d'autres matériels sont interdits au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée.

Par dérogation à ces interdictions, la DDETSPP peut autoriser :

- les mouvements de volailles, de produits qui en sont issus et d'autres matériels issus d'établissements situés dans la zone réglementée dans les conditions décrites par l'instruction du ministre applicable, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la DDETSPP concernée.

- les mises en place de volailles hors palmipèdes dans la zone réglementée selon les conditions prévues par l'instruction du ministre applicable.

Les demandes de mise en place sont soumises à autorisation préalable de la DDETSPP et lui sont adressées au moins 15 jours avant l'arrivée prévue des animaux via le site démarches-simplifiées à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/79-iahp-declaration-mise-en-place>

L'autorisation de mise en place délivrée vaut laissez-passer sanitaire. Silence gardé de la DDPP dans les 8 jours ouvrés suivant la date de réception de la demande de mise en place de volailles vaut autorisation.

- le mouvement de produits et d'autres matériels issus de volailles détenues dans la zone réglementée dans les conditions prévues par l'instruction du ministre applicable.

Les visites vétérinaires et les analyses effectuées dans le cadre de ces dérogations sont à la charge financière de l'opérateur et les analyses sont réalisées dans un laboratoire agréé.

### **Article 4 - Levée de la ZCT**

La zone réglementée de contrôle temporaire est levée 21 jours après la dernière mortalité d'oiseau sauvage constatée.

### **Article 5 - Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R.228-1 à R.228-10 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 6 : Délai et voie de recours**

Vous avez la possibilité de contester cette décision **dans un délai de deux mois suivant cette notification**, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
  - soit un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation)
  - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

## **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Niort, le 2 septembre 2022

P/la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint



**Vincent COUSIN**

## ANNEXE

### LISTE DES COMMUNES SITUEES EN ZONE REGLEMENTEE DE CONTROLE TEMPORAIRE

Commune	Territoire	Code INSEE
GENNETON	Commune entière	79132
VAL EN VIGNE	Nord de la commune délimité au sud par la D31	79063